

10.10.2012*008307

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

MPAM/DPM/CTJ

Un Peuple - Un But - Une Foi

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*



**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Analyse : Arrêté-fixant, pour l'année 2012, les périodes de repos biologique sur le poulpe pour la pêche artisanale

Le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant les estuaires navigables et les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;
- Vu la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 21 point (e);
- Vu le décret 98 – 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche Maritime notamment en son article 27 ;
- Vu le décret 2011– 1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie Maritime ;
- Vu le décret 2012 – 427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2012 – 543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;
- Vu l'arrêté n°002466 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches Maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 002467 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches Maritimes,

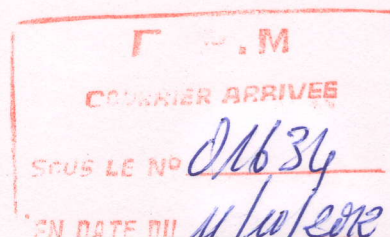
ARRETE

Article premier :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'année 2012, une période temporaire de repos biologique sur le poulpe dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Article 2 :

La période de repos biologique sur le poulpe pour la pêche artisanale est fixée, du 20 octobre au 30 novembre.



Article 3 :

Pendant toute la durée de la période de fermeture, il est interdit de procéder à toute opération de pêche et à des opérations connexes de pêche, telles que définies aux articles 4 et 5 de la loi 98 – 32 portant Code de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Pendant cette période, la pêche et le transbordement du poulpe sera punie conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 98 – 32 portant code de la pêche maritime.

Toutefois, sous réserve de dûment justifier que la pêche a été effectuée dans un autre pays, l'embarquement peut avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté, après autorisation du Ministre chargé de la pêche.

Article 5 :

Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche et les Chefs de Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papa DIOUF



Papa DIOUF